

Embargos, Gel des avoirs :

L'extra- territorialité : jusqu' où ?

Philippe AUDEBERT



BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change

I – Le contexte (1/2)

Un environnement réglementaire qui se complexifie avec des lois et réglementations de “portée mondiale”

- UK Bribery Act
- Volcker
- La Loi Bancaire Française
-



I – Le contexte (2/2)

L'intégration des programmes de sanctions financières et des embargos dans une mission globale de lutte contre les activités financières illicites avec deux objectifs principaux :

- Combattre le crime financier (blanchiment, financement du terrorisme) par des sanctions ciblées concernant des individus ou des organisations. Exemples: Al Quaida, narcotraficants,...
- Combattre les menaces à la sécurité nationale, régionale par des sanctions concernant des Etats, des individus, des organisations, des entreprises. Exemples : Soudan, Iran, Corée du Nord, Cuba.



II – La mise en œuvre des programmes de sanction (1/2)

Les programmes de sanction sont définis par :

- Les Nations Unies
- L'Union Européenne
- Les Etats Unis
- Des pays.

Les programmes de sanctions de l'Union Européenne s'appliquent aux nationaux de l'Union Européenne quelle que soit leur résidence.

Les programmes des sanctions américaines concernent les « US persons » citoyens et/ou résidents américains, entreprises américaines et leurs filiales étrangères.



II – La mise en œuvre des programmes de sanction (2/2)

Nécessité de construire un dispositif global :

- Politiques et procédures
- Formation des collaborateurs
- Outils de filtrage des fichiers clients et des transactions
- Gestion des alertes par des équipes spécialisées
- Contrôles de premier et de second niveau (règle des « quatre yeux »).



III – L'approche globale au sein d'un groupe bancaire (1/2)

Périmètre d'application : entités détenues majoritairement par le Groupe dans lesquelles le Groupe exerce un rôle de direction et de contrôle.

=> des entités situées hors Etats Unis et Union Européenne doivent appliquer les réglementations US/ UE.

Nécessite une « pédagogie » efficace avec les clients.

Risque de conflit de réglementation entre les règles du groupe et les règles locales.

Ex. rejet d'une transaction réalisée avec un client inscrit sur une liste de sanction de l'UE mais ne figurant pas sur une liste locale.



III – L'approche globale au sein d'un groupe bancaire (2/2)

Un arbitrage pas toujours simple entre réglementation locale et politiques du Groupe intégrant notamment les réglementations européennes et américaines.

